

Arrêt

n° 205 288 du 13 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 195 573 du 27 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite. Le 31 juillet 2015, vous quittez l'Irak et, après un long voyage, vous arrivez début septembre en Belgique. Le 9 septembre, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre enfance, vous vivez à Bagdad.

En 2006, deux de vos oncles paternels sont tués par des milices chiites en raison de leur religion sunnite. Vu la situation d'insécurité prévalant à ce moment à Bagdad, vous décidez de fuir, avec votre famille, à Al Habbaniyah, dans la province d'Anbar ; vous effectuez cependant environ une fois par mois ou tous les quatre mois, des retours de deux ou trois jours à Bagdad afin d'inspecter votre maison.

En 2008, votre père est accidentellement tué par l'armée américaine.

Vers avril 2012, vu que la situation à Bagdad est plus calme, vous décidez de revenir vous y installer.

En janvier 2013 selon vos dernières estimations, alors que vous êtes en rue avec des amis, vous êtes enlevé par sept inconnus en tenue militaire que vous assimilez à une milice chiite. Vous êtes emmené dans un lieu inconnu et détenu trois jours. Vos ravisseurs exigent cent mille euros de rançon mais votre famille ne parvient à en réunir que vingt mille ; vous êtes néanmoins libéré. Le lendemain, vous retournez vivre à Al Habbaniyah.

En 2014, aux alentours de la chute d'Al Mossul (qui, selon nos informations, date de juin 2014), vous vous rendez avec votre famille en Turquie. Cependant, vu les conditions économiques difficiles, vous retournez à Al Habbaniyah trois mois plus tard.

Depuis environ une année, Daesh, qui détient déjà les deux villes voisines d'Al Fallujah (capturée le 4/01/2014) et Al Ramadi (capturée en mai 2015 selon nos informations), commence à bombarder votre ville d'Al Habbaniyah, qui possède également une piste d'aviation militaire.

En juillet, ces bombardements se font de plus en plus proches et vous décidez de quitter l'Irak. Vous déposez votre famille auprès de votre oncle à Bagdad et prenez l'avion pour Istanbul. De là, vous traversez la mer et, passant par la Grèce, vous entrez en Europe. Début septembre, vous arrivez en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre attestation de nationalité (délivrée le 12/09/2011), votre carte d'identité ainsi qu'une attestation de nationalité de votre papa (délivrée le 5/02/2006). Vous déposez également une carte de résidence d'Al Habaniyah (délivrée le 12/08/2012), une carte de résidence à Bagdad (délivrée le 28/08/2011) ainsi qu'une carte de personne déplacée à Bagdad et divers documents relatifs au décès de votre papa.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous dites craindre de vivre à Bagdad en raison du meurtre de vos oncles en 2006 et de l'emprisonnement de deux autres oncles en raison de leur religion. Vous ajoutez y avoir vécu cet enlèvement en 2013 (CGRA, pp. 11, 12). Or, plusieurs éléments sont à soulever sur ces points.

En effet, concernant votre enlèvement en 2013, force est de constater que le CGRA ne peut y accorder de crédit.

Pour commencer par l'aspect chronologique, remarquons que vous dites en début d'audition avoir vécu à Bagdad d'environ le 15 avril 2012 (date à laquelle vous étiez à Bagdad puisque vous vous y êtes fait délivrer une carte d'immigré – CGRA, p. 4) à trois ou quatre mois avant le 12 août 2013 (CGRA, pp. 4 et 5). Vous ajoutez que votre enlèvement date de quatre ou cinq mois après votre arrivée à Bagdad (CGRA, p. 4). Dès lors, votre enlèvement de trois jours devrait dater d'août ou septembre 2012 et vous auriez continué à vivre environ huit mois à Bagdad avant de repartir à Al Habbaniyah. Cependant, plus tard en audition, vous déclarez avoir été enlevé en 2013 et pensez que c'était en janvier ; ce qui implique que vous soyez encore resté quatre ou cinq mois à Bagdad après votre enlèvement (CGRA, p. 7).

Si cette contradiction jette déjà le doute sur cet enlèvement, notons que vous expliquez plus tard que, trois jours après votre enlèvement, vous avez été relâché et que dès le lendemain, vous êtes retourné vivre à Al Habbaniyah ce qui, une fois encore, ne coïncide pas chronologiquement (CGRA, p. 19). En

effet, qu'on prenne en compte la date d'enlèvement d'août – septembre 2012 ou de janvier 2013, force est de constater que vous disiez avoir quitté Bagdad vers la mi-avril/mai 2013 ce qui n'est donc clairement pas le lendemain de l'enlèvement. Vu l'aspect hautement marquant, voire traumatisant, d'un tel événement, il n'est aucunement crédible que vous vous contredisiez même sur le temps passé encore à Bagdad après cet enlèvement. Notons encore qu'à l'OE, vous ne pouviez dire si cet enlèvement s'était produit en 2012 ou en 2013 (cf. questionnaire CGRA, p. 14).

Mais d'autres éléments confortent le CGRA dans l'inexistence de cet enlèvement. Vous ne pouvez citer que deux prénoms de ravisseurs, ignorant même le nom de la milice qui vous aurait enlevé ou le jour de la semaine où ce serait arrivé (CGRA, pp. 14 et 21). Vous commencez par déclarer que ces ravisseurs sont des personnes du gouvernement et déclarez ensuite que « tellement ils avaient peur de la police, ils changeaient d'endroit », confirmant plus tard que ces personnes profitaient de leur statut ou de leur emploi pour faire des choses non cautionnées par leur hiérarchie (CGRA, pp. 12, 20 et 21). Dès lors, quoi qu'il en soit de la crédibilité jugée défaillante de votre récit, il apparait que rien n'indique que ces ravisseurs soient au-dessus des lois. Aussi, vous déclarez ne pas savoir si ces personnes vous avaient enlevé au hasard ou si elles vous connaissaient (CGRA, pp. 23 et 24). Cette réponse semble cependant totalement illogique vu que, sans que vous ne leur ayez donné l'information, les ravisseurs connaissaient le numéro de téléphone de votre maman (CGRA, p. 24). Invité à vous exprimer sur ce point, vous reconnaissez alors qu'ils devaient donc savoir qui ils avaient enlevé (CGRA, p. 24). Il semble peu crédible que vous ayez pu hésiter sur un tel point.

Amené également à relater votre libération, votre manque d'information n'est pas non plus crédible. Vous déclarez que votre maman a été baladée à trois différents endroits de Bagdad par téléphone par les ravisseurs afin d'être certain qu'elle était seule avant qu'elle ne puisse déposer la rançon et vous libérer (CGRA, p. 12). Cependant, invité à citer ces différents points de passage, vous n'avez pu en citer ; évoquant uniquement un parc sans savoir duquel il s'agissait ; vous n'avez pas non plus pu déterminer le lieu où la rançon avait été déposée (CGRA, pp. 12 et 13). Vu l'importance d'un tel événement, il semble peu crédible que vous ne vous soyez pas renseigné pour connaître les détails de l'opération.

Par ailleurs, concernant les ennuis de vos oncles, notons que rien ne permet de dire que, si ces ennuis devaient être réels, ce qui n'est aucunement prouvé en l'espèce, ceux-ci engendreraient une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, notons déjà que la situation générale à Bagdad qui était celle de 2006 n'est plus comparable à la situation d'aujourd'hui (qui est abordée plus tard dans cette décision). De plus, vous n'apportez aucun document prouvant les emprisonnements actuels de vos deux autres oncles actuellement, pas plus que les motifs de ces arrestations ou le lien éventuel entre ces ennuis et leur origine ethnique. Vous n'invoquez par ailleurs aucun problème direct lié aux ennuis de vos oncles (CGRA, pp. 15, 17 et 18).

Dès lors, force est de constater qu'au vu de ce qui précède, vous n'avez pas personnellement rencontré de problèmes à Bagdad et y avez vécu de longues années. Dès lors, rien ne vous empêche de retourner vous y établir en cas de retour en Irak.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité jugée défaillante de votre récit, le CGRA ne peut que constater qu'après avoir vécu cet enlèvement, et après être retourné vivre à Al Habbaniyah, vous avez décidé de fuir, avec votre famille, en Turquie vers la mi-2014 (CGRA, pp. 9, 10, 20). Pourtant, malgré y avoir vécu trois mois, vous êtes retourné en Irak, dans la ville d'Al Habbaniyah, car les conditions économiques en Turquie n'étaient pas satisfaisantes (CGRA, p. 20). Outre que ce motif est largement insuffisant, notons que vous avez donc entrepris un retour volontaire dans un pays que vous dites craindre et alors qu'Al Habbaniyah se trouve seulement à vingt kilomètres d'Al Fallujah, qui est aux mains de Daesh depuis janvier 2014 (cf. information objective jointe en farde « Information Pays ». Remarquons encore qu'Al Fallujah se trouve entre Bagdad et Al Habbaniyah ; vous devez donc traverser, ou passer à proximité immédiate d'une zone sous contrôle de Daesh pour y accéder. Une telle prise de risque est en totale contradiction avec les craintes que vous invoquez actuellement.

Enfin, le CGRA ne peut qu'émettre de sérieux doutes quant à un réel vécu récent de votre part à Al Habbaniyah. En effet, s'il apparait que vous connaissez cette région et y avez certainement vécu, vos réponses concernant votre vécu récent dans cette ville sont sujettes à caution. Interrogé sur votre vécu personnel lors des bombardements de votre ville par Daesh, vos réponses furent largement

insuffisantes et inconsistantes. Vous dites avoir dû fuir suite aux bombardements mais qu'avant ça, vous y viviez bien (CGRA, pp. 15 et 22). Invité à plusieurs reprises à détailler vos propos, vous poursuivez vos propos inconsistants disant que vous avez quitté Al Habbaniyah le 31 juillet et que les bombardements avaient commencé un mois plus tôt. Confronté au fait que les informations que vous délivrez sont purement contextuelles et peuvent se trouver dans la presse alors qu'il vous est demandé de parler de votre ressenti personnel de cette période de trouble, vous évoquez un missile tombé sur la maison d'à côté mais sans donner le moindre détail de vécu et mentionnez les morts ou le prix de la farine (CGRA, pp. 22 et 23). Pour une personne disant avoir vécu dans une ville assiégée et bombardée par Daesh, le CGRA était en droit d'attendre de votre part un récit plus spontané, détaillé et circonstancié à ce sujet. De ce qui précède, il apparaît que nombre d'occasions vous ont été données pour faire partager ces moments traumatisants dans une vie mais vous n'avez pu apporter le moindre élément. Qui plus est, vous mentionnez en début d'audition au CGRA avoir été en Turquie, pendant trois mois, après votre enlèvement de 2013 (CGRA, p. 9). Or, plus tard en audition, vous dites qu'entre votre enlèvement, et votre fuite d'Irak pour venir en Belgique, vous n'avez pas quitté Al Habbaniyah (CGRA, pp. 19 et 20). Ce n'est que confronté à vos précédentes déclarations que vous revenez sur vos propos en rajoutant ce voyage de trois mois en Turquie après votre enlèvement (CGRA, p. 20). Une telle contradiction jette le doute sur vos réels lieux de vécu à cette période. De plus, alors que vous déclarez au CGRA que le jour de votre fuite, vous avez déposé votre famille chez votre oncle à Bagdad avant de fuir en Turquie, à l'OE vous déclarez les y avoir déposés un mois avant votre départ (CGRA, p. 22 – cf. questionnaire CGRA, p. 14). Tous ces éléments empêchent le Commissariat de croire en un réel vécu de votre part à Al Habbaniyah à cette période.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences

infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers.

Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux check-points, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire

que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre attestation de nationalité, votre carte d'identité ainsi qu'une attestation de nationalité de votre papa. Ces documents attestent de votre nationalité, identité ainsi que celles de votre papa. Vous déposez également une carte de résidence d'Al Habaniyah, une carte de résidence à Bagdad ainsi qu'une carte de personne déplacée à Bagdad. Ces documents confirment vos différents lieux de vécu. Enfin, vous déposez divers documents relatifs au décès de votre papa qui confirment les circonstances et la date du décès de votre papa. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. A l'audience du 20 juin 2016, la partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad » du 31 mars 2016.

3.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 6 juillet 2016, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 23 juin 2016.

3.3. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.4. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 18 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.5. A l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 6 avril 2018 avec en annexe un document émanant de son service de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.6. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire, à laquelle elle joint différents documents qu'elle inventorie comme suit :

- « - *des photos*
- *une attestation psychologique* ».

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Moyen unique

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des « articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

4.1.2. En substance, sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il critique le raisonnement tenu par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit, postulant que lui soit accordé le bénéfice du doute. Le requérant avance notamment que son identité et sa nationalité irakienne ne sont pas contestées, et que « [l]a circonstance [qu'il] a vécu à Bagdad est attestée par la carte de résidence à Bagdad et la carte de personne déplacée à Bagdad ». Concernant l'enlèvement allégué, le requérant précise que « l'exigence attendue [de lui] par l'instance chargée de l'asile est excessive, compte-tenu du contexte politico-social de l'Irak, et du chaos dans lequel est plongé le pays » ; que « [l]'objection que les ravisseurs ne sont pas au-dessus des lois est simplement insensée, l'Etat irakien ayant démontré son incapacité à empêcher les enlèvements ou les attentats » ; que « [l]es brutalités, enlèvements, et meurtres étant imputables tant aux sunnites que chiites. » ; et que « [son] enlèvement [...] ne peut donc pas être balayé d'un revers de la main sur la base d'un problème chronologique, d'une difficulté à identifier les ravisseurs ou d'une méconnaissance des détails de l'opération de libération. » Ensuite, il avance qu'« [il] est retourné vivre à Al Habbaniyah après son enlèvement, puis est allée en Turquie, avant de revenir à Al habbaniyah, en raison des conditions économiques insatisfaisantes », « [c]ar, en 2014, la Turquie a également enregistré une hausse sans précédent des demandes d'asile présentées par des Afghans, des Iraquiens et des Iraniens » ; que « [l]a détérioration de la sécurité en Iraq a provoqué une augmentation soudaine du nombre de réfugiés iraqiens: on estime que 81 000 d'entre eux se trouvaient en Turquie en septembre 2014, ce nombre devant vraisemblablement passer à 100 000 d'ici à la fin de l'année » ; que « [l]'objection du motif largement insuffisant de retourner à Al habbaniya doit être donc nuancée » ; que « [l]a prise de risque de passer à proximité d'une zone sous contrôle de Daesh procédant de l'appréciation unilatérale » ; que « [l]e fait que le requérant a vécu à Al Habbaniyah est cautionnée par une attestation de résidence et ses connaissances sur la région » ; et que « [c]et élément ne peut pas être ébranlé uniquement par le mal à exprimer son ressenti personnel à l'occasion des bombardements. » Enfin, le requérant expose que « [r]ien dans le récit n'autorise à contester les ennuis des oncles du requérant, tués en 2006,

l'emprisonnement de deux autres de ses oncles, en raison de leur religion, et le décès [de son père] tenu pour établi au vu des documents fournis. »

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle fait valoir, principalement, qu'il règne à Bagdad une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2.3. En substance, le requérant, d'obédience religieuse musulmane sunnite, fonde sa crainte sur cette obédience. Dans ce cadre, il fait valoir le meurtre de deux de ses oncles en 2006, l'emprisonnement de deux autres oncles ainsi que l'enlèvement dont il a été victime au mois de janvier 2013.

4.2.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, le requérant affirme qu'il résidait dans la ville d'Al Habbaniyah, située dans la province d'Al Anbâr, avant d'être contraint de fuir l'Irak au mois de juillet 2015. Dans sa décision, la partie défenderesse émet de sérieux doutes quant à « un réel vécu récent [du requérant] à Al Habbaniyah ». Or, sur cette question, le Conseil observe que le requérant a été fort peu interrogé sur son environnement de vie directe dans la ville d'Al Habbaniyah durant les différentes périodes où il dit y avoir résidé. De plus, à l'appui de sa demande, le requérant produit la copie d'une carte de résidence qui lui a été délivrée à Al Habbaniyah en date du 12 août 2012. La force probante de ce document ne semble pas être remise en cause par la partie défenderesse. Néanmoins, le Conseil constate que le requérant déclare être retourné avec sa famille, à Bagdad, à partir du mois d'avril 2012, et y avoir résidé jusqu'à son retour à Al Habbaniyah, après son enlèvement, au début de l'année 2013 (v. rapport d'audition du 19 janvier 2016, page 4).

Il convient dès lors de clarifier cette question et de déterminer, de la manière la plus précise possible, le lieu où le requérant a effectivement résidé en Irak avant son départ. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de réellement s'efforcer d'étayer sa demande, en ce compris par le biais des déclarations qu'il livre aux autorités chargées de l'évaluation de sa demande. En outre, dans l'hypothèse où il ne pourrait être exclu que le requérant ait résidé à Al Habbaniyah avant de quitter son pays

d'origine, le Conseil observe qu'aucune information pertinente et actualisée sur la situation sécuritaire dans la province d'Al Anbâr ne figure au dossier.

Ensuite, le requérant aborde dans son récit le décès accidentel de son père intervenu en 2007. Il dépose une série de documents à cet égard dont une plainte déposée par sa mère à l'encontre des autorités américaines décrites comme responsables de cette mort accidentelle. La plupart de ces documents renseignent que cet accident est intervenu au mois de juillet 2007. Néanmoins, un document intitulé « confirmation de décès » indique que le père du requérant est décédé le 29 décembre 2007 ; il s'agit également de la date mentionnée par le requérant lors de son audition auprès des services de la partie défenderesse (v. rapport d'audition du 19 janvier 2016, page 5). Par ailleurs, à l'appui de sa demande, le requérant avance que deux de ses oncles paternels ont été tués par des milices chiites en raison de leur obédience religieuse musulmane sunnite, en 2006. Il produit à cet égard deux actes de décès. Il ressort notamment de la lecture de ces documents que ces personnes sont décédées à la même date, soit le 14 mars 2006. Or, dans ses premières déclarations effectuées auprès des services de l'Office des étrangers le 17 novembre 2015, le requérant déclare que son oncle A. a été tué le 14 mars 2006, et que le décès de son oncle N. est intervenu le 18 octobre 2006 (v. « Questionnaire », page 14). Le requérant devant être réentendu sur la question de sa résidence, la partie défenderesse pourra utilement approfondir l'examen des documents précités et également entendre le requérant à ce sujet.

4.2.5. Il convient dès lors de procéder à une analyse plus approfondie de la présente cause portant sur des faits pertinents de la demande, tels que relevés ci-avant, en recourant, notamment, à une nouvelle audition du requérant.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.2.6. En vue de ce réexamen, le Commissaire général veillera à tenir compte des nouvelles pièces que la partie requérante verse au dossier ; pièce annexées à la note complémentaire déposée à l'audience du 9 avril 2018.

4.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD